

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOZLAN David

03 Lieu-dit Kervigo
56420 Plumelec

Références : SLG/VLF/E/2026
Code AIOT : 0100306493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement GOZLAN David implanté, 3 Lieu-dit Kervigo à Plumelec (56420). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à l'opération "Territoires Propres" menée par les gendarmes départementaux en novembre 2025, et au cours de laquelle a été constaté la présence d'un grand nombre de VHU dans l'emprise d'une société ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc pour ce type d'activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOZLAN David
- 03 Lieu-dit Kervigo 56420 Plumelec
- Code AIOT : 0100306493
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise individuelle de collecte et de recyclage de déchets ménagers (APE n° 47.79Z : commerce de détail de biens d'occasion en magasin) entreposant des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et divers déchets ménagers dans l'emprise des parcelles n° ZI 0122 et n° ZI 0124 de la commune de Plumelec (56).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Exploitation d'une ICPE non enregistrée | Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7 | Mise en demeure, déchets | 2 mois |
| 2 | Exploitation d'une ICPE non enregistrée | Décret du 26/11/2012, article Annexe | Mise en demeure, déchets | 2 mois |
| 3 | Exploitation d'une ICPE non déclarée | Décret du 13/04/2010, article Annexe | Mise en demeure, déchets | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), de bouteilles de gaz usagées et de divers déchets ménagers, dans un cadre illégal, sur les parcelles n° ZI 0122 et n° ZI 0124 de la commune de Plumelec (56), représentent des risques importants de pollution du sol et d'incendie/explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Installation non enregistrée |
| Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande |

d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

Monsieur David GOZLAN exploite une installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface de plus de 100 m², seuil minimum pour l'enregistrement de cette activité par arrêté préfectoral. Cette activité (entreposage, dépollution, démontage ou découpage des VHU) correspond à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site d'exploitation des VHU est situé sur les parcelles n° ZI 0122 et n° ZI 0124 du cadastre de la commune de Plumelec.

Observations :

Monsieur David GOZLAN exploite une installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc, sur les parcelles n° ZI 0122 et n° ZI 0124 du cadastre de la commune de Plumelec (classée zone Aa : parties agricoles de la commune éloignées des pôles urbains).

L'inspection a également observé les faits suivants :

- Les VHU sont en majorité non dépollués ;
- La présence d'environ 26 véhicules qualifiables de VHU sur une emprise supérieure à 2 000 m² (surface de la parcelle n° ZI 0122 : 5 540 m² et surface de la parcelle n° ZI 0124 : 6 340 m²) ;
- Les VHU sont entreposés majoritairement à l'extérieur, sur des surfaces non imperméabilisées, à même le sol, sans qu'aucune mesure de protection ne soit prise ;
- Le site ne dispose pas de dispositif de rétention permettant de canaliser une éventuelle pollution et les eaux de ruissellement ;
- Aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement n'a été vu sur site ;
- Des pneumatiques sont stockés à l'extérieur, à même le sol, parmi les autres déchets ;
- Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site ;
- Le site ne possède pas de moyen de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ;
- soit procéder, sous un délai de deux mois, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur les parcelles ZI 0122 et ZI 0124 vers un centre dûment agréé, ainsi qu'à la remise en état du site. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

Référence réglementaire : Décret du 26/11/2012, article Annexe

Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une ICPE non enregistrée

Prescription contrôlée :

Décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifié par le Décret n° 2018-458 du 06/06/2018 sur la nomenclature des installations classées :

[...]

Le décret soumet au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités :

- Le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ;
- La préparation et le conditionnement de vins (2251) ;
- Les installations de broyage, concassage, criblage, etc. (2515) ;

- Les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ;
- Les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ;
- L'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712).

[...]

Annexe (Décret n° 2018-458 du 06/06/2018) :

Rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de l'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

Constats :

Monsieur David GOZLAN exerce une activité d'entreposage de VHU sur une surface de plus de 100 m², seuil minimum pour l'enregistrement de cette activité par arrêté préfectoral. Cette activité (entreposage, dépollution, démontage ou découpage des VHU) correspond à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE. Le site d'entreposage des VHU est situé sur les parcelles n° ZI 0122 et n° ZI 0124 du cadastre de la commune de Plumelec. L'exploitant réalise cette activité sans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ;
- soit procéder, sous un délai de deux mois, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur les parcelles ZI 0122 et ZI 0124 vers un centre dûment agréé, ainsi qu'à la remise en état du site. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exploitation d'une ICPE non déclarée

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une ICPE non déclarée

Prescription contrôlée :

Décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifié par les décrets n° 2013-814 du 11/09/2013 et n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

[...]

Annexe (Décret n° 2018-458 du 06/06/2018) :

Rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : installation relevant du régime de l'autorisation
2. Autres cas : installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Monsieur David GOZLAN stocke plus d'une dizaine de bouteilles de gaz usagées sur la parcelle n° ZI 0122 du cadastre de la commune de Plumelec. L'exploitant effectue cette activité d'entreposage sans avoir réalisé les formalités administratives relatives à la déclaration initiale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation au regard de l'accueil de déchets classés dangereux, en l'occurrence des bouteilles de gaz usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

